

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant les aides et les mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

1. de stimuler l'expansion économique
2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion

Par dépêche du 13 novembre 1981, le Ministre de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de proroger pour une période de 3 ans (1er janvier 1982 au 31 décembre 1984) les aides et mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 28 juillet 1973, lesquels sont: la bonification d'intérêts, la garantie de l'Etat, la subvention en capital, l'aide à la promotion et à l'amélioration de l'infrastructure.

Le commentaire relève que le dégrèvement fiscal partiel, prévu à l'article 7 de la loi-cadre, ne pouvant être reconduit que par la voie législative, il appartient au Ministre des Finances d'en prendre l'initiative, le cas échéant par le biais de la loi budgétaire.

La difficile situation économique du pays nécessite des mesures efficaces de la part des pouvoirs publics pour assurer la reconversion économique, pour encourager les investissements productifs dans les secteurs les plus divers et pour, de la sorte, stimuler la croissance et la création d'emploi.

La loi-cadre du 28 juillet 1973 a constitué un instrument très utile déjà avant la manifestation des premiers signes de la récession qui affecte notre économie depuis 1975. Le maintien en vigueur des dispositions essentielles de cette loi s'impose donc à plus forte raison dans le contexte actuel.

La communauté nationale doit faire des efforts en vue de favoriser l'expansion économique, et la fonction publique souscrit dans un esprit de solidarité aux mesures proposées à cet effet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 décembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

